
Annonce de la lecture de l'acte constitutionnel dans la soirée, lors de la séance du 26 juillet 1791

Jacques Delavigne

Citer ce document / Cite this document :

Delavigne Jacques. Annonce de la lecture de l'acte constitutionnel dans la soirée, lors de la séance du 26 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 656;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11817_t1_0656_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

sur la police des manufactures de papier, pour prévenir cet inconvénient.

En conséquence, voici le projet de décret que vos comités vous proposent :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par ses comités des finances et des assignats, décrète provisoirement ce qui suit :

« Les compagnons et ouvriers papetiers ne pourront quitter leurs maîtres pour aller chez d'autres, qu'ils ne les aient avertis 6 semaines auparavant, en présence de 2 témoins, à peine de 100 livres d'amende, payables par corps, contre les compagnons et ouvriers, et de 300 livres également payables par corps, contre les maîtres fabricants qui recevraient à leur service, et engageraient aucuns compagnons et ouvriers, sans qu'ils leur aient représenté le congé par écrit du dernier maître chez lequel ils auront travaillé; ou du juge des lieux, en cas de refus mal fondé de la part du maître.

« Seront aussi tenus les maîtres d'avertir lesdits compagnons et ouvriers, en présence de 2 témoins, 6 semaines avant que de les renvoyer, à peine de leur payer, et même par corps, leurs gages et nourriture, ou le prix de leurs journées pendant lesdites 6 semaines.

« L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire exécuter le présent décret par les corps administratifs, et autorise les commissaires, dans les manufactures de Courmoulin et du Marais où se fabrique le papier des assignats, de veiller à son exécution, même de requérir, au besoin, la force publique. »

(Ce décret est adopté.)

M. **Delavigne**, secrétaire. Messieurs du comité de Constitution sont invités à s'assembler ce soir pour entendre la lecture de l'acte constitutionnel complètement rédigé par le commissaire. (Vifs applaudissements.)

La suite de la discussion du projet de décret sur la réquisition et l'action de la force publique est reprise.

M. **Démeunier**, rapporteur, donne lecture des articles 26 et 27, qui sont ainsi conçus :

« Art. 26. Si, par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge de paix, soit officier municipal ou procureur de la commune, soit administrateur de district ou de département, soit procureur syndic, ou procureur général syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement, prononcera à haute voix ces mots : *Obéissance à la loi : on va faire usage de la force, que les bons citoyens se retirent.*

« Art. 27. Si, après cette sommation 3 fois répétée, les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de 15 rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditeux, sans aucune responsabilité des événements, et ceux qui pourront être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur de la loi.

M. **Prieur**. L'article 27 mérite réflexion ; il me semble qu'il est beaucoup trop général. Si les personnes en émeute, après les 3 sommations, restent tranquilles, sans faire aucun mouvement et sans se retirer...

Un membre : Tant pis.

M. **Prieur**. Je voudrais toutes les fois que la force armée peut, sans déployer cette force, dans toute son étendue, se saisir des personnes, qu'elle le fit. On devrait dire que la force armée sera déployée si elle ne peut se saisir des individus. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Aux voix l'article !

M. **Tronchet**. Je ne sais pas s'il est très nécessaire de répondre sérieusement aux observations qui viennent d'être faites ; mais j'ai deux observations à présenter, l'une sur l'article 26, l'autre sur l'article 27.

Sur l'article 26, mon observation tombe sur ces mots : « un officier civil se présentera sur les lieux de l'attroupement ». Je trouve que ces mots-là n'imposent pas assez l'obligation, que la loi doit prononcer, de venir remplir cette fonction. Je conçois qu'en général, lorsqu'il y a quelques attroupements ou séditions, les officiers publics, zélés pour la chose publique, se trouveront presque toujours présents avec la force publique ; mais il est possible aussi qu'ils ne s'y trouvent pas ; et alors il faut nécessairement qu'ils y soient tenus. Je crois qu'il faudrait au lieu de ces mots : « se présentera », dire : « sera tenu de se présenter » sur l'avertissement qui lui aura été donné par le commandant de la force publique ». Voilà ma première observation.

Ma seconde tombe sur l'article 27. Il ne faut pas, dans un cas pressant, que l'on soit tenu de faire les 3 sommations.

M. **Goupil-Préfeln**. J'appuie l'observation, et nous en avons eu un exemple le 17 de ce mois. On n'a pas eu le temps de faire les 3 sommations.

M. **Démeunier**, rapporteur. J'adopte le dernier amendement de M. Tronchet, relatif au nombre des sommations. Quant au premier, si l'on disait : « sera tenu de se présenter », il en résulterait que, si un officier civil qui serait obligé de se rendre sur le lieu de l'attroupement ne s'y trouvait pas, on ne pourrait pas faire agir la loi. S'il se cachait, alors il serait responsable, et si l'on adoptait l'amendement, il faudrait établir une échelle et dire : « Si le procureur général syndic ne s'y trouve pas, tel autre sera tenu de s'y rendre, etc.... »

M. **Tronchet**. J'observe à M. le rapporteur qu'il n'a pas saisi mon amendement. Certainement il ne porte pas sur ce que vous avez multiplié la désignation des officiers publics qui peuvent remplir les fonctions que vous leur donnez ; mais prenez garde que la force publique, employée suivant votre loi, ne puisse parvenir au dernier déploiement devenu nécessaire si nul officier public n'est là pour remplir la mission que vous lui avez donnée. Il peut arriver qu'il n'y ait pas d'officier public ; il peut arriver qu'il n'ose pas y venir, alors la force publique demeure enchaînée.

Il faut donc nécessairement une manière pour que l'officier qui sera dans le cas de venir soit tenu de venir. Alors le commandant de la force publique fera avertir celui qui sera le plus à sa portée.

En conséquence, je crois qu'il faut dire que si l'usage de la force devient nécessaire, le commandant des troupes sera tenu d'en donner avis à un officier public, soit juge de paix, soit offi-